Conseil Municipal de …

Séance du …

Vœu présenté par…  
au nom d

**La libre administration des collectivités : un droit constitutionnel remis en cause par la loi de transformation de la fonction publique.**

CONSIDÉRANT l’article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, « Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités [territoriales de la République] s’administrent librement par des conseils élus et disposent d’un pouvoir réglementaire pour l’exercice de leurs compétences. » qui pose le principe de la libre administration des communes,

CONSIDÉRANT l’article 4 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 qui garantit la liberté contractuelle,

CONSIDÉRANT que l’article 47 de la loi du 6 août 2019 méconnaitrait ces articles en imposant de délibérer sur la « modernisation du recrutement » dans la fonction publique ainsi que sur le temps de travail pour l’aligner sur la fonction publique d’Etat,

CONSIDERANT que les communes sont un pilier de notre démocratie et un maillon fondamental dans la protection des habitants, par sa proximité mais aussi par les compétences et pouvoirs liés octroyés par la décentralisation, que la libre administration leur a permis de mettre pleinement en œuvre lors de la crise du Covid-19.

CONSIDERANT que les contraintes financières imposées aux communes et les dispositions de la loi du 6 août 2019 remettent en cause cette liberté d’agir et d’organiser les services publics communaux, services qui s’adaptent à la réalité de nos territoires et font face aux situations d’urgence ;

CONSIDÉRANT la question de conformité à la constitution de l’article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 déposée par les communes de Bonneuil-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine transmise au Conseil d’Etat le 30 mars 2022,

CONSIDÉRANT l’avis du Conseil d’Etat du 1er juin 2022 de transmettre cette question de conformité à la constitution au Conseil Constitutionnel,

Le Conseil Municipal de … :

*RAPPELLE que la ville de … a toujours répondu présent notamment en 2021 et 2022 pour ouvrir et gérer un centre de vaccination / ambulatoire/ sur son territoire ou en mettant en place des dispositifs exceptionnels en direction des personnes fragiles et/ou isolées, des familles en mobilisant de nombreux agents communaux ; (à modifier selon les villes)*

RÉAFFIRME son attachement indéfectible au principe de libre administration des communes, et au principe de subsidiarité remis en cause par les contraintes financières et de gestion imposés par l’Etat ;

RÉAFFIRME son opposition à la loi du 6 août 2019 qui enlève aux mairesle pouvoir d’organiser eux-mêmes le temps de travail de leurs agents ;

DEMANDE au Conseil Constitutionnel son examen le plus attentif de cette question de conformité à la constitution.